

EXTRAIT DES ARRETES DU PREFET

OBJET : Commune de SAINT BONNET DES BRUYERES
Réglementation des boisements

Vu l'article 52.I du Code Rural, relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements ;

Vu le décret n° 61.602 du 13 Juin 1961 pris pour l'application de l'article précité et notamment son article 5

Vu la loi n° 63.810 du 6 Août 1963 prévoyant la création de centres régionaux de la propriété forestière ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 Janvier 1964 prévoyant la création de Conseils régionaux de la forêt et des produits forestiers et abrogeant les organisations existantes dont le Conseil départemental de la propriété forestière non soumise au régime forestier ;

Vu l'instruction n° 8 du 15 Février 1964 de Monsieur le Directeur Général des Eaux & Forêts, précisant comment devait être provisoirement remplacé l'avis de ce dernier organisme en ce qui concerne l'application du décret n° 61.602 du 13 Juin 1961 et "conseillant aux Préfets de saisir de l'avis de la Commission Communale de réorganisation foncière et de remembrement, le Syndicat Départemental des propriétaires forestiers et sylviculteurs, quand il existe".

Vu les circulaires ministérielles des 18 Octobre 1961 et 5 Mars 1964, relatives à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements ;

Vu l'arrêté n° 195 du 7 Juillet 1962 instituant dans la commune de SAINT BONNET DES BRUYERES une Commission Communale de réorganisation foncière et de remembrement ;

Vu le procès-verbal de la réunion tenue par cette Commission le 28 Novembre 1962 d'où il ressort qu'il y a lieu de réglementer les semis et plantations d'essences forestières ;

Vu l'enquête à laquelle il a été procédé du 1er au 30 Avril 1964, et les réclamations qui ont été présentées par les intéressés

.../...

Vu les réponses à ces réclamations faites par la Commission Communale de réorganisation foncière et de remembrement de SAINT BONNET DES BRUYERES ;

Vu l'avis définitif émis le 12 Mai 1964 par la Commission communale de réorganisation foncière et de remembrement de SAINT BONNET DES BRUYERES, confirmant l'avis émis le 28 Novembre 1962 ;

Vu l'avis favorable émis le 8 Juillet 1964 par la Commission Départementale de réorganisation foncière et de remembrement après qu'elle ait examiné l'ensemble du dossier et notamment les réclamations présentées par les intéressés auxquelles elle a répondu dans le même sens que la Commission Communale de Remembrement ;

Vu l'avis favorable émis le 24 Juillet 1964 par la Chambre Départementale d'Agriculture du Rhône ;

Vu l'avis favorable émis le 24 Juillet 1964 par le Syndicat Départemental des propriétaires forestiers et sylviculteurs du Rhône ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE Ier - A compter de la date du présent arrêté, sont soumis à l'absence d'opposition préfectorale tous semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur des zones ci-après du territoire de la Commune de SAINT BONNET DES BRUYERES :

Section A U : lieux-dits "Aux Combes", "Hélar", "Les Ruys", "Le Villard",
"Les Spées", "La Pierre d'Ecu", Les Grandes Roches", "Charue".

Zones

C U - feuille entière à l'exception de Pierre Roché et Perçay.

D U - lieux-dits "Chamerand", "Les Canards", "Bois Canard", "Gonachau"

E U - en entier sauf lieux-dits : "La Côte", "Les Faux", "Le Brossillon",
"Mongelu", "Mergagne".

A B - en totalité

A C - en totalité, sauf lieu-dit "Ruère"

A D - en totalité

A E - en totalité

A H - en totalité

A I - en totalité, sauf lieu-dit "Les Mossières"

A K - lieux-dits "Chevenatte", et "le Plat"

A L - Lieux-dits "Combe du Prayat", "Champ de Velay", "Les Verchères"

A M - en totalité

.../...

ARTICLE 2 - Lorsque des autorisations de boisement seront accordées pour ces parcelles situées à l'intérieur de ces zones, il y aura lieu de respecter les distances de reculement suivantes par rapport aux fonds voisins :

- 2 mètres des limites confinant à un bois existant
- 15 mètres des limites ne confinant pas à un bois existant.

ARTICLE 3 - A compter de la date du présent arrêté et à l'intérieur des zones délimitées ci-dessus, sont soumis à l'absence d'opposition préfectorale tous semis ou plantations d'essences forestières suivantes :

- robinier pseudo-acacia
- peuplier à clones femelles

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur l'Ingénieur en Chef des Eaux & Forêts, Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, Monsieur l'Ingénieur en Chef, Directeur des Services Agricoles et Monsieur le Maire de SAINT BONNET DES BRUYERES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Mairie de SAINT BONNET DES BRUYERES et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour ampliation
L'Ingénieur en Chef
du Génie Rural, délégué



LYON, le 3 AOUT 1964

LE PREFET DU RHONE,

Pour le Préfet et par délégation
spéciale

Le Secrétaire Général chargé du C.A.T.I.

Signé : BONNET SAINT GEORGES